



CHAPITRE 121

Loi constituant en corporation la ville de Val d'Or

[Sanctionnée, le 20 mai 1937]

ATTENDU que le conseil du village de Val d'Or a, *Préambule.*
par sa pétition, représenté:

Que les travaux exécutés et en voie d'exécution dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson, dans le comté d'Abitibi, pour l'exploitation de mines qui s'y trouvent, provoqueront une affluence considérable de personnes qui s'établiront dans le territoire décrit dans l'article 2 de la présente loi;

Qu'une partie dudit territoire a été érigée en municipalité sous le nom de "Village de Val d'Or" le quinzième jour d'août, 1935, en vertu des dispositions du Code municipal;

Qu'une autre partie plus considérable dudit territoire a été et sera subdivisée en lots à bâtir, et qu'un grand nombre de personnes s'y sont construit et y construiront des maisons d'habitation, des magasins et autres bâtisses, et doivent y ériger des églises, des écoles et autres constructions;

Que des services d'aqueduc, d'éclairage et d'égouts seront installés, et que d'autres services, indispensables pour faire de la ville projetée une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants y seront établis;

Que ces améliorations doivent être commencées sans délai, et que le progrès déjà remarquable de la ville projetée en sera considérablement accéléré;

Qu'en conséquence, il est à propos d'ériger le territoire susdit en municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre
abrégé.

1. La présente loi pourra être citée sous le nom de charte de la ville de Val d'Or.

Territoire
compris.

2. Le territoire de la ville de Val d'Or comprendra: 1° dans le canton de Dubuisson, en référence au cadastre officiel pour ledit canton, les lots numéros 59, 60, 61 et 62 des 8ième et 9ième rangs, toutes les subdivisions faites actuellement et toutes celles qui pourraient se faire dans l'avenir, dans lesdits lots, et la partie du lac Blouin située au sud du prolongement de la ligne séparative des 9ième et 10ième rangs du canton de Dubuisson; 2°. dans le canton de Bourlamaque, en référence au cadastre officiel pour ledit canton, les blocs 13 et 34, une partie du bloc 14, et toutes les subdivisions faites actuellement et toutes celles qui pourraient se faire dans l'avenir dans lesdits blocs, et une partie non divisée dudit canton de Bourlamaque correspondant au terrain désigné par le No A-52253, et à une partie des terrains désignés sous les Nos A-33620 et A-33621 actuellement détenus comme claims miniers, le tout tel que ci-dessus énuméré ensemble avec les chemins, rues, ruelles, places publiques, emprises pour chemins de fer, ligne de transmission d'énergie électrique, aqueducs cadastrés ou non cadastrés, les rivières, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux compris dans les limites suivantes, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du bloc 34 dans le canton de Bourlamaque; de là, passant successivement par les lignes suivantes: la limite est du bloc 34, la limite sud du même bloc, la limite est du bloc 14 depuis la limite sud du bloc 34 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des 7ième et 8ième rangs du canton de Dubuisson, ledit prolongement et ladite ligne séparative des 7ième et 8ième rangs jusqu'à la ligne ouest du lot 59 du 8ième rang du canton de Dubuisson, ladite ligne ouest du lot 59 du 8ième rang et la ligne ouest du lot 59 du 9ième rang en deux tronçons raccordés par la rive du lac Blouin, jusqu'à la ligne séparative des 9ième et 10ième rangs, cette der-

nière ligne jusqu'au lac Blouin et son prolongement à travers ledit lac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque, ledit prolongement et ladite ligne séparative des cantons de Dubuisson, de Bourlamaque jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des 8ième et 9ième rangs du canton de Dubuisson; de là, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle le plus au nord-ouest du bloc 34 du canton de Bourlamaque, et enfin depuis ce dernier point la limite nord dudit bloc 34 jusqu'au point de départ.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux, ou leur succéderont, sont constitués en corporation de ville sous le nom de ville de Val d'Or. Corporation constituée. Nom.

4. La corporation sera régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102 et modifications), sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir. Dispositions applicables.

5. La ville comprendra six quartiers délimités comme suit, qu'elle pourra modifier suivant la loi: Six quartiers.

QUARTIER NUMÉRO I.

Partant du sommet de l'angle sud-est du bloc 34 du canton de Bourlamaque; de là, passant successivement par les lignes et démarcations suivantes:—les rues étant désignées par leurs numéros de subdivision—la limite sud du bloc 34 jusqu'à l'axe de la rue No 34-279, cet axe jusqu'à son point d'intersection avec le côté sud de la rue No 34-403, de ce dernier point une ligne droite jusqu'à l'axe de la rue No 34-201, ledit axe de la rue No 34-201 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue No 34-325, ledit axe de la rue No 34-325 jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 34-447, ledit prolongement et ledit axe de la rue No 34-447 jusqu'à son point d'intersection avec le côté sud du droit de passage d'une ligne de transmission d'énergie électrique portant le No 34-568; de ce dernier point d'intersection une ligne droite, traversant ledit droit de passage jusqu'à l'axe d'une rue projetée, cedit axe et son prolongement en allant vers le nord sur une longueur approximative de mille six cent-quarante (1640) pieds jusqu'à Quartier No 1.

l'axe d'une autre rue projetée, l'axe de cette rue projetée en le suivant vers l'ouest sur une distance approximative de soixante-dix (70) pieds jusqu'au prolongement de la ligne est d'une place publique située à proximité de la gare; de là, en allant vers le nord, ledit prolongement, ladite ligne est de ladite place publique et le prolongement de ladite ligne traversant la cour du chemin de fer et continuant vers le nord sur une distance totale approximative de six cent cinquante (650) pieds jusqu'à l'axe d'une rue projetée, ce dernier axe en le suivant vers l'est sur une distance approximative de soixante-quinze (75) pieds jusqu'au prolongement de l'axe d'une autre rue projetée, cedit prolongement et cedit axe en les suivant vers le nord sur une distance approximative de mille trois cent quatre-vingt-dix (1390) pieds jusqu'à la limite nord du bloc 34, ladite limite nord du bloc 34 jusqu'à la limite est du même bloc, et enfin cette dite limite est jusqu'au point de départ.

QUARTIER NUMÉRO II.

Quartier
No II.

Partant du point d'intersection de la limite sud du bloc 34 avec l'axe de la rue portant le numéro de subdivision 34-279; de là, passant successivement par les lignes et démarcations suivantes:—les rues étant désignées par leurs numéros de subdivision—l'axe de la rue No 34-279 jusqu'à son point d'intersection avec le côté sud de la rue No 34-403, de ce dernier point une ligne droite jusqu'à l'axe de la rue No 34-201, ledit axe de la rue No 34-201 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue No 34-325, ledit axe de la rue No 34-325 jusqu'au prolongement de l'axe de la rue 34-447, ledit prolongement et ledit axe de la rue No 34-447 jusqu'à son point d'intersection avec le côté sud du droit de passage d'une ligne de transmission d'énergie électrique portant le No 34-568; de ce dernier point d'intersection une ligne droite traversant ledit droit de passage jusqu'à l'axe d'une rue projetée, cedit axe et son prolongement en allant vers le nord sur une longueur approximative de mille six cent quarante (1640) pieds jusqu'à l'axe d'une autre rue projetée, l'axe de cette autre rue projetée en le suivant vers l'ouest sur une distance approximative de soixante-dix (70) pieds jusqu'au prolongement de la ligne est d'une place publique située à proximité de la gare; de là, en allant vers le nord, ledit prolongement, ladite ligne est de ladite place publique et le prolongement de ladite ligne traversant la cour du

chemin de fer et continuant vers le nord, sur une distance totale approximative de six cent cinquante (650) pieds jusqu'à l'axe d'une rue projetée, ce dernier axe, en le suivant vers l'est sur une distance approximative de soixante-quinze (75) pieds jusqu'au prolongement de l'axe d'une autre rue projetée, cedit prolongement et cedit axe, en les suivant vers le nord sur une distance approximative de mille trois cent quatre-vingt-dix (1390) pieds jusqu'à la limite nord du bloc 34, ladite limite nord du bloc 34 jusqu'au sommet de l'angle le plus au nord-ouest dudit bloc, de ce dernier point la limite ouest du bloc 34 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du bloc 13, la limite est du bloc 13, la limite sud du bloc 13 en la suivant vers l'ouest sur une distance approximative de quatre-vingt-dix (90) pieds jusqu'à l'axe d'une rue projetée, ledit axe, en le suivant vers le sud sur une distance approximative de mille trois cent quatre-vingt (1380) pieds jusqu'à son point d'intersection avec le côté nord du droit de passage d'une ligne de transmission d'énergie électrique portant le numéro 34-568, de ce point une ligne droite traversant ledit droit de passage jusqu'à l'axe de la rue No 34-502, ledit axe de la rue No 34-502 et son prolongement à travers la rue No 34-325 jusqu'au côté nord-est du droit de passage d'une ligne de transmission d'énergie électrique portant le numéro 34-405, ledit côté nord-est dudit droit de passage en le suivant vers le sud-est jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 34-93, cedit prolongement à travers ledit droit de passage et la rue No 34-105, ledit axe de la rue No 34-93 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue No 34-1, ledit axe de la rue No 34-1 et l'axe de la rue No 34-376 jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 34-365, ledit prolongement et ledit axe de la rue No 34-365 jusqu'à la limite sud du bloc 34, et enfin ladite limite sud du bloc 34 en la suivant vers l'est jusqu'au point de départ.

QUARTIER NUMÉRO III.

Partant du sommet de l'angle le plus au nord-ouest du bloc 34; de là, passant successivement par les lignes et démarcations suivantes:—les rues étant désignées par leurs numéros de subdivision—la limite ouest du bloc 34 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du bloc 13, la limite est du bloc 13, la limite sud du bloc 13 en la suivant vers l'ouest sur une distance ap-

proximative de quatre-vingt-dix (90) pieds jusqu'à l'axe d'une rue projetée, ledit axe en le suivant vers le sud sur une distance approximative de mille trois cent quatre-vingt dix (1390) pieds jusqu'à son point d'intersection avec le côté nord du droit de passage d'une ligne de transmission d'énergie électrique portant le numéro 34-568, de ce point une ligne droite traversant ledit droit de passage jusqu'à l'axe de la rue No 34-502, ledit axe de la rue No 34-502 et son prolongement à travers la rue No 34-325, jusqu'au côté nord-est du droit de passage d'une ligne de transmission d'énergie électrique portant le numéro 34-405, ledit côté nord-est dudit droit de passage, en le suivant vers le sud-est jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 34-93, cedit prolongement à travers ledit droit de passage et la rue No 34-105, ledit axe de la rue No 34-93 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue No 34-1, ledit axe de la rue No 34-1 et l'axe de la rue No 34-376 jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 34-365, ledit prolongement et ledit axe de la rue No 34-365 jusqu'à la limite sud du bloc 34, la limite sud du bloc 34 en la suivant vers l'ouest jusqu'à une ligne courant sud astronomique à partir de l'extrémité sud-ouest de l'axe de la rue No 34-392, cette dite ligne sud astronomique en la suivant dans la direction nord, ledit axe de la rue No 34-392 et son prolongement à travers la rue No 34-56, l'axe de la rue No 34-12 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue No 34-1, ledit axe de la rue No 34-1 et l'axe de la rue No 14-43 jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 14-4, ledit prolongement, ledit axe de la rue No 14-4, son prolongement à travers la rue No 14-86 et l'axe de la rue No 14-89 jusqu'au prolongement du côté nord-est de la ruelle No 14-111, ledit prolongement et ledit côté nord-est de la ruelle No 14-111 jusqu'à la limite est du bloc 14, ladite limite est du bloc 14 en la suivant vers le nord jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du bloc 13, de ce point une ligne courant nord astronomique jusqu'à la limite nord de la ville et enfin cette dite limite nord de la ville en la suivant vers l'est jusqu'au point de départ.

QUARTIER NUMÉRO IV.

Quartier
No IV.

Partant du point d'intersection de la limite sud du bloc 34 avec une ligne courant sud astronomique à partir de l'extrémité sud-ouest de l'axe de la rue No

34-392; de là, passant successivement par les lignes et démarcations suivantes:—les rues étant désignées par leurs numéros de subdivision—ladite ligne sud astronomique en la suivant dans la direction nord, ledit axe de la rue No 34-392 et son prolongement à travers la rue No 34-56, l'axe de la rue No 34-12 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue No 34-1, ledit axe de la rue No 34-1 et l'axe de la rue No 14-43 jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 14-4, ledit prolongement, ledit axe de la rue No 14-4, son prolongement à travers la rue No 14-86 et l'axe de la rue No 14-89 jusqu'au prolongement du côté nord-est de la ruelle No 14-111, ledit prolongement et ledit côté nord-est de la ruelle 14-111 jusqu'à la limite est du bloc 14, ladite limite est du bloc 14 en la suivant vers le nord jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du bloc 13, de ce point une ligne courant nord astronomique jusqu'à la limite nord de la ville, ladite limite nord de la ville en la suivant vers l'ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne séparative des 8ième et 9ième rangs du canton de Dubuisson avec la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque, ladite ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque, en la suivant dans la direction sud jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer, ledit côté nord de l'emprise du chemin de fer jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 62-68, ce dernier prolongement, ledit axe de la rue No 62-68 et son prolongement à travers la rue No 62-1, l'axe de la rue Nos 61-8 et 62-2, et son prolongement à travers la rue No 61-7, l'axe de la rue 61-4 jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 61-1, ledit prolongement et ledit axe de la rue No 61-1, l'axe de la rue No 62-45 jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de l'axe de la rue No 62-89, de ce point une ligne droite jusqu'à l'extrémité nord-ouest de l'axe de la rue No 62-80, ledit axe de la rue No 62-80 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue No 62-82, ledit axe de la rue No 62-82 jusqu'à son extrémité sud-ouest, de ce dernier point une ligne courant sud astronomique jusqu'à la ligne séparative des 7ième et 8ième rangs du canton de Dubuisson, cette dite ligne séparative et son prolongement jusqu'à la limite est du bloc 14 du canton de Bourlamaque, ladite limite est du bloc 14 jusqu'à la limite sud du bloc 34, et enfin ladite limite sud du bloc 34 jusqu'au point de départ.

QUARTIER NUMÉRO V.

Quartier
No V.

Partant au point d'intersection de la ligne séparative des 8ième et 9ième rangs du canton de Dubuisson avec la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque; de là, passant successivement par les lignes et démarcations suivantes:—les rues étant désignées par leurs numéros de subdivision—ladite ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque en la suivant vers le sud jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer, ledit côté nord de l'emprise du chemin de fer jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 62-68, ce dernier prolongement, ledit axe de la rue No 62-68 et son prolongement à travers la rue No 62-1, l'axe de la rue Nos 61-8 et 62-2 et son prolongement à travers la rue No 61-7, l'axe de la rue No. 61-4 jusqu'au prolongement de l'axe de la rue No 61-1, ledit prolongement et ledit axe de la rue No 61-1, l'axe de la rue No 62-45 jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de l'axe de la rue No 62-89, de ce point une ligne droite jusqu'à l'extrémité nord-ouest de l'axe de la rue No 62-80, ledit axe de la rue No 62-80 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue No 62-82, ledit axe de la rue No 62-82 jusqu'à son extrémité sud-ouest, de ce dernier point une ligne courant sud astronomique jusqu'à la ligne séparative des 7ième et 8ième rangs du canton de Dubuisson, cette dite ligne séparative dans une direction ouest jusqu'à une ligne courant sud astronomique à partir du point d'intersection de l'axe d'une rue projetée avec le prolongement de l'axe de la rue No 60-23, cette dite ligne sud astronomique en la suivant dans la direction nord sur une distance approximative de mille huit cent cinquante (1850) pieds, ledit prolongement de l'axe de la rue No 60-23 traversant la rue No 60-29, ledit axe de la rue No 60-23 et son prolongement à travers la rue No 60-18, l'axe de la rue No 60-17 et son prolongement à travers la rue No 60-9, l'axe de la rue No 60-4 et son prolongement à travers la rue No 61-1 et continuant vers le nord-est jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots numéros 60 et 61 du 8ième rang du canton de Dubuisson; de ce point, dans la direction nord, ladite ligne séparative des lots numéros 60 et 61 du 8ième rang, la ligne séparative des lots numéros 60 et 61 du 9ième rang et son prolongement dans le lac Blouin jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement, dans ledit lac, de la ligne séparative des 9ième

et 10ième rangs, ledit prolongement de la ligne séparative des 9ième et 10ième rangs continuant dans le lac dans la direction est jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement, toujours dans le lac, de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque, enfin de ce dernier point ledit prolongement de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Bourlamaque, et ladite ligne séparative desdits cantons dans la direction sud jusqu'au point de départ.

QUARTIER NUMÉRO VI.

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des 7ième et 8ième rangs du canton de Dubuisson avec la ligne ouest du lot numéro 59 du 8ième rang dudit canton; de là, passant successivement par les lignes et démarcations suivantes:—les rues étant désignées par leurs numéros de subdivision—ladite ligne ouest du lot numéro 59 du 8ième rang et la ligne ouest du lot numéro 59 du 9ième rang en deux tronçons raccordés par la rive du lac Blouin, jusqu'à la ligne séparative des 9ième et 10ième rangs du canton de Dubuisson, ladite ligne séparative des 9ième et 10ième rangs et son prolongement dans le lac Blouin jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la ligne séparative des lots numéros 60 et 61 du 9ième rang du canton de Dubuisson, de ce point en allant dans la direction sud ledit prolongement de la ligne séparative des lots numéros 60 et 61 du 9ième rang, cette dite ligne et la ligne séparative des lots numéros 60 et 61 du 8ième rang jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de l'axe de la rue No 6044, ledit prolongement traversant la rue No 60-1, ledit axe de la rue No 60-4 et son prolongement à travers la rue No 60-9, l'axe de la rue No 60-17, le prolongement de la rue No 60-23 à travers la rue No 60-18, l'axe de la rue No 60-23 et son prolongement traversant la rue No 60-29 et continuant jusqu'à son point d'intersection avec l'axe d'une rue projetée à une distance approximative de cent quatre-vingt-dix (190) pieds au sud de la rue No 60-29, de ce point d'intersection une ligne courant sud astronomique jusqu'à la ligne séparative des 7ième et 8ième rangs du canton de Dubuisson, et enfin cette dite ligne séparative des 7ième et 8ième rangs, en la suivant dans la direction ouest jusqu'au point de départ.

Un échevin
par quar-
tier.

6. Il y aura un échevin par quartier élu à la majorité des électeurs municipaux qui ont voté dans le quartier.

Première
élection
générale.

7. La première élection générale aura lieu à la date fixée par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.

Rôle d'éva-
luation.

8. A cette fin, il sera préparé, sans délai, un rôle d'évaluation de toutes les propriétés situées, tant dans les limites actuelles du village de Val d'Or que dans le territoire non organisé, mais qui deviendra, par la présente loi, constitué en corporation pour former la ville de Val d'Or.

Par qui pré-
paré.

Ce rôle d'évaluation sera préparé par trois évaluateurs nommés par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.

Liste des
électeurs.

9. Pour les fins de cette première élection, il sera fait également une liste des électeurs par une personne désignée par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, qui devra s'adjoindre deux autres personnes dont l'une représentera les contribuables du village de Val-d'Or et l'autre les contribuables qui occupent le territoire de la *East-West Exploration Company Limited*. En cas de litige, la décision du représentant du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce sera finale.

Votants.

Pour les fins de cette première élection, voteront seules les personnes inscrites sur la liste ci-dessus mentionnée et ainsi préparée.

S. R., c. 102,
a. 124, remp.
pour la ville.

10. Pour les fins de la première élection seulement, l'article 124 de la Loi des cités et villes, sera remplacé, pour la ville de Val d'Or, par le suivant :

Qualifica-
tion requise
des can-
didats.

“ **124.** Pour les fins de la première élection, qui sera tenue au jour fixé par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, ni l'occuper, à moins que, durant les six mois précédant immédiatement le jour de sa nomination, il n'ait eu et possédé dans le territoire compris dans la ville de Val d'Or, à titre de propriétaire, en son propre nom, ou au nom de sa femme, des biens-fonds de la valeur de six cents dollars, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels biens-fonds; le cens

d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination."

11. La ville de Val d'Or est autorisée par la présente Emprunt autorisé. loi à emprunter une somme de quatre cent mille dollars au fur et à mesure que les besoins s'en feront sentir, pour les fins de la construction d'aqueducs, des services d'égoûts et de drainage, pour la construction des rues et des trottoirs, pour l'achat d'un service de protection contre l'incendie, et pour la construction d'un hôtel de ville. Le ou les emprunts par obligations, à être contractés sous l'autorité du présent article, devront être décrétés au moyen d'un règlement soumis aux formalités ordinaires prescrites dans le cas de tels emprunts, sauf que l'approbation des électeurs propriétaires ne sera pas requise.

La ville de Val d'Or est autorisée à rembourser, à Remboursement. même ces quatre cent mille dollars, les sommes avancées au village de Val d'Or par la *East-West Exploration Company, Limited.*

12. Le maire et les échevins du conseil de Val d'Or, Durée d'office du premier conseil. qui auront été élus lors de la première élection, demeureront en fonction jusqu'au premier jour juridique de février 1940, alors qu'aura lieu la deuxième élection générale en vertu de la Loi des cités et villes.

13. L'article 108 de la Loi des cités et villes est rem- S. R., c. 102, a. 108, remp. pour la ville. placé, pour la ville de Val d'Or, par le suivant :

"**108.** Le conseil doit, par résolution, nommer un Nomination d'un gérant. officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonction de surveiller et de diriger, sous la direction du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter; ce gérant devra être sujet britannique."

14. L'article 109 de la Loi des cités et villes est rem- S. R., c. 102, a. 109, remp. pour la ville. placé, pour la ville de Val d'Or, par le suivant :

"**109.** Parmi les devoirs et pouvoirs du gérant se Devoirs et pouvoirs du gérant. trouvent les suivants :

1° Exécuter tous les règlements et toutes les résolutions du conseil;

2° Surveiller, diriger et contrôler les opérations de tous les départements de la ville et de tous les officiers et employés nommés par lui;

3° Nommer, suspendre et démettre, à sa discrétion, tous officiers et employés municipaux autres que les membres du conseil, le secrétaire-trésorier, le sous-secrétaire-trésorier, les vérificateurs et les estimateurs; tous les officiers et les employés nommés par le gérant resteront en fonction durant son bon plaisir;

4° Fixer les salaires et les émoluments de tous les officiers et employés nommés par lui; mais les salaires et émoluments excédant mille cinq cents dollars par année devront être approuvés par le conseil et, s'ils ne sont ainsi approuvés, la municipalité ne sera pas tenue de les payer;

5° Faire tous les achats des articles et effets nécessaires pour le fonctionnement ordinaire de tous les départements de la municipalité et à l'usage du conseil et des officiers nommés par le conseil, mais jusqu'à concurrence seulement des sommes mises à sa disposition par le conseil à ces fins;

6° Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité, et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers;

7° Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie hebdomadaires ou mensuelles, en approuver le paiement par le trésorier;

8° Examiner les comptes dont le paiement est réclamé de la municipalité et, s'ils sont exacts, après leur vérification par le secrétaire-trésorier, en approuver le paiement par ce dernier;

9° Préparer, avec les officiers en chef des départements, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux exécutés durant le mois précédent, avec les suggestions qu'il croit utile de proposer pour les travaux du mois suivant;

10° Préparer, avec les officiers en chef des départements, les estimés annuels, et en faire rapport au conseil et à chacun des comités;

11° Préparer, avec l'officier en chef de chaque département, ou l'officier chargé d'un service dans l'administration, tous plans et devis des travaux qui doivent être donnés à l'entreprise, rédiger les avis demandant les soumissions, et les faire publier par le secrétaire-trésorier;

12° Ouvrir, en présence des membres du conseil réunis en assemblée, les soumissions reçues pour des

travaux à l'entreprise, et recommander celle des soumissions qu'il croit devoir être acceptée par le conseil;

13° Étudier les projets de règlements, y compris les règlements qui décrètent un emprunt, et faire part au conseil de ses observations et ses suggestions sur les dispositions que ces projets de règlements ont pour but d'édicter;

14° Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;

15° Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

16° Examiner les plaintes et les réclamations contre la municipalité, et faire rapport de son opinion au conseil ainsi qu'au comité chargé de leur examen;

17° Étudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la municipalité; suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour augmenter le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

18° Convoquer une séance spéciale d'un comité chaque fois qu'il croira la chose nécessaire, après avoir consulté le président;

19° Assister aux séances du conseil et des comités, y donner son avis, et faire les observations et suggestions qu'il jugera à propos, sur les matières qui y seront discutées, mais sans avoir le droit de voter;

20° Remplir les autres devoirs qui lui seront assignés par le conseil."

15. Les articles 110, 111, 118, 119, 120 et 121 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Val d'Or. Dispositions non applicables.

16. L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Val d'Or, par le suivant: S. R., c. 102, a. 112, rempl. pour la ville.

"**112.** Le conseil doit, par résolution adoptée à sa première séance régulière, nommer un gérant pour le terme ou les termes d'office qu'il détermine, mais ne devant pas dépasser le premier jour juridique de mars 1942, et jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Nomination d'un gérant.

Après cette date, le conseil devra, de la même manière, à sa première séance régulière, nommer le gérant qui demeurera en fonction jusqu'à ce qu'il soit destitué Idem.

de la façon mentionnée à l'article 117 de la présente loi."

S. R., c. 102, a. 117, rempl. pour la ville. **17.** L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Val d'Or, par le suivant :

Durée d'office du gérant. **"117.** Le gérant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil; cependant, il ne peut être destitué et son traitement ne peut être diminué que par une résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres, et cette résolution n'a d'effet que lorsqu'elle a reçu l'approbation de la Commission municipale de Québec."

Assistant-gérant.

18. En entrant en fonction le gérant peut nommer un assistant-gérant dont le devoir consiste à aider le gérant sous sa surveillance et sous sa direction et, si le gérant est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou si la charge de gérant devient vacante, à remplir les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations et sous les mêmes pénalités que ceux et celles que prescrit la loi pour cette fonction.

Sa destitution.

Si le gérant est destitué, le conseil peut, par la même résolution en vertu de laquelle le gérant est destitué, ou par une résolution subséquente, destituer l'assistant-gérant de la même manière et avec le même effet que pour le gérant.

Action du maire au cas de vacances.

Si les charges de gérant et d'assistant-gérant deviennent vacantes en même temps, le maire, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs de gérant.

Commission municipale agit comme gérant.

19. Jusqu'au premier jour juridique de février 1942, la Commission municipale de Québec sera le gérant y nommé et exercera sur la municipalité de Val d'Or les droits, pouvoirs et contrôle prévus par la loi 22 George V, chapitre 56, articles 39, 41, 42, 43, 44, 46 et leurs modifications.

Succession.

20. La ville de Val d'Or, constituée par la présente loi, succède aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances et actions de la corporation du village de Val d'Or et la remplace à toutes fins.

Etat des dettes, etc.

21. Un état sera préparé des dettes contractées par le village de Val d'Or à la date de la constitution en cor-

poration; ces dettes seront payées par une taxe spéciale imposée sur les résidents de la ville de Val d'Or telle que constituée par la présente loi.

22. Les constructions ou édifices existant dans les limites du village de Val d'Or à la date de la sanction de la présente loi ne seront pas assujettis à l'article 536 du Code civil; les constructions commencées après ladite date seront cependant assujetties audit article 536.

Dispositions non applicables, etc.

23. L'article 523 de la Loi des cités et ville, est remplacé, pour la ville de Val d'Or, par le suivant :

S. R., c. 102, a. 523, rempl. pour la ville.

"523. Le conseil peut imposer et prélever annuellement:

Pouvoir de taxation.

1° Sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars; sur tous clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tous clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

2° Sur tout locataire payant loyer dans la municipalité, une taxe n'excédant pas huit centins par dollars sur le montant du loyer ou de la valeur annuelle de la propriété inscrite sur le rôle d'évaluation;

Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire ni locataire, est tenue au paiement de cette taxe;

3° En sus de toute autre taxe, sous forme de permis, une taxe annuelle sur toute personne, firme, compagnie ou corporation exploitant un ou plusieurs magasins-chaînes, dans les limites de la cité et dont la principale place d'affaires est en dehors desdites limites, ne devant pas dépasser cinq cents dollars par chaque magasin;

Pour les fins du présent paragraphe, les mots "magasin-chaîne" comprennent un magasin faisant partie d'une série d'établissements commerciaux, pratiquement similaires appartenant au même propriétaire."

"Magasin-chaîne."

24. Les dispositions de l'article 180 de la Loi des mines (Statuts refondus, 1925, chapitre 80) ne s'appliquent pas à la ville.

Dispositions non applicables.

- Cessions. **25.** Les Compagnies *East-West Exploration Company, Limited*, et *Harricana Gold Mines, Limited*, doivent céder gratuitement aux corporations intéressées les lots requis pour la construction des églises, presbytères, cimetières et écoles catholiques et protestantes, ainsi que pour les hôpitaux et terrains de jeux.
- Arbitre. Si la ou les compagnies et la ou les corporations intéressées ne s'entendent pas sur le choix du site ou sur la grandeur du terrain requis pour l'une des fins ci-dessus mentionnées, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour agir comme arbitre, et la décision de l'arbitre sur les questions du site ou de la grandeur du terrain requis est finale et sans appel.
- Population. **26.** La population de la ville présentement constituée sera considérée comme excédant cinq mille.
- Paiement des frais, etc. **27.** Les frais légaux, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi, seront payés par la ville de Val d'Or, comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.
- Entrée en vigueur. **28.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.